

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Voir texte loi du 4 juillet 1934 inséré au J. O. R. F. du 6 juillet 1934 page 6787.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement professionnel

ARRETE N° 11 fixant pour 1935 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel, ensemble tous textes le complétant ou le modifiant;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 9 novembre 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1935 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé comme suit :

Section maçonnerie	1
Section bois	4
Section fer	4

ART. 2. — Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, les candidats originaires des cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango, ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire, pourront être admis, en 1935, à l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1935.

BOURGINE.

Levée de mesures sanitaires

ARRETE N° 12 abrogeant l'arrêté n° 612 du 27 novembre 1934, édictant des mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 612 du 27 novembre 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Côte d'Ivoire depuis le 5 décembre 1934, l'arrêté n° 612 susvisé est abrogé à la date du 6 janvier 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1935.

BOURGINE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 13 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold-Coast,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;